

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Ministère du logement, de l'égalité des
territoires et de la ruralité

Arrêté du **09 OCT. 2014**

relatif au comité central d'action sociale, aux commissions régionales de concertation de l'action sociale et aux comités locaux d'action sociale, au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (MLETR)

NOR : DEVK1422835A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 6 et 9 modifiés,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, relative aux dispositions statutaires concernant la fonction publique de l'État,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu l'article 8 et le second alinéa de l'article 11 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2007-953 du 15 mai 2007,

Vu l'article 3 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État,

Vu le décret n°2012-714 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant création du comité central et des comités locaux d'action sociale dans les services du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire et fixant leurs attributions et leur organisation,

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant création de la commission régionale de concertation de l'action sociale et fixant ses attributions et son organisation,

Vu la circulaire du 29 juillet 2011 relative aux aides financières accordées aux agents du ministère

Arrête :

TITRE I : LE COMITE CENTRAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Article 1^{er}

Il est créé au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et au ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (MLETR), un comité dénommé « comité central d'action sociale » chargé de définir la politique d'action sociale à mener en faveur des agents actifs et retraités et de leurs ayants droit. Les agents actifs s'entendent comme occupant un emploi de ces ministères.

Ce comité étudie et propose toutes mesures visant à l'organisation de l'action sociale individuelle et collective. Il est consulté sur l'organisation du service social.

I.1 - Composition du comité central d'action sociale

Article 2

Le comité central d'action sociale comprend 26 membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants désignés par arrêté.

Il est composé de :

1 - 7 directeurs (trices) de l'administration centrale et des services déconcentrés ou leur (s) représentant (s) (es) ;

2 - 1 professionnel (le) représentant (e) du service social ;

3 - 15 représentants (es) du personnel actifs (ves) ou retraités (es) désignés par les organisations syndicales ;

4 - 3 représentants (es) au maximum parmi les associations reconnues par l'administration comme œuvrant pour l'action sociale ministérielle.

Siège en qualité d'expert pour le domaine qui le concerne, un représentant (e) du ou des organisme (s) de référence en matière de protection sociale complémentaire.

Article 3

Les 15 sièges mentionnés à l'article 2 paragraphe 3 ci-dessus, au sein du comité central d'action sociale, sont attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires, dans les conditions définies par l'article 21 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Article 4

Les membres titulaires ou suppléants sont désignés pour la même durée que les membres des comités techniques, au sein du comité central d'action sociale.

En cas de vacance ou de démission survenant en cours de mandat, les membres désignés pour assurer leur remplacement siègent jusqu'au renouvellement du comité.

Article 5

Le comité central d'action sociale est présidé par un membre représentant du personnel actif. La vice-présidence est assurée par le (la) directeur (trice) général (e) en charge du personnel ou son (sa) représentant (e).

Le (la) secrétaire du comité est un (e) représentant (e) du personnel actif appartenant à une organisation syndicale différente de celle du (de la) président (e), sauf s'il n'existe qu'une organisation syndicale représentée.

Le (la) président (e) est déchargé (e) de toute autre tâche. Le (la) secrétaire est déchargé (e) partiellement de toute autre tâche à hauteur de cinquante pour cent.

Article 6

Le (la) président (e) est élu (e) par les membres du comité central d'action sociale au cours de la première réunion suivant son renouvellement. Le vote a lieu à bulletin secret.

Le mandat du (de la) président (e) prend fin en même temps que celui des autres membres.

Article 7

La liste des membres du comité central d'action sociale, titulaires et suppléants (es) fait l'objet d'un arrêté nominatif. Il est porté à la connaissance des services et des agents.

I.2 - Attributions du comité central d'action sociale.

Article 8

Le comité central d'action sociale émet, par ses délibérations, des avis et des propositions en termes d'orientations de la politique d'action sociale. A travers la réalisation et le financement d'actions interministérielles et ministérielles, il s'attache à répondre aux besoins de l'ensemble des bénéficiaires de l'action sociale. Dans ce cadre, il émet des avis et des propositions en matière budgétaire visant à assurer la meilleure utilisation et le suivi des crédits d'action sociale, dont les crédits d'initiative locale (CIL).

Il intervient également pour proposer les modalités d'information des bénéficiaires, des rencontres et des actions de formation à l'intention des présidents (es) et membres des comités locaux d'action sociale.

Dans le cadre de sa réflexion prospective, son champ de compétences concerne également la mise en œuvre des textes relatifs à l'action sociale interministérielle et ministérielle.

● L'action sociale individuelle

- les aides financières et prêts (les conditions d'octroi, bilan annuel),
- la garde des enfants et les questions relevant de la petite enfance,
- les aides et prêts au titre de la scolarité et des études supérieures,
- les aides et prêts au titre de l'installation et du logement du personnel (hors logements de fonction),
- les mesures à prendre en faveur des agents retraités.

Le comité central d'action sociale est informé de la politique ministérielle en faveur des travailleurs handicapés.

Il peut également proposer des mesures spécifiques dans le domaine de l'action sociale.

- **l'action sociale collective**

- Évaluation des politiques d'action sociale et suivi de leur mise en œuvre par les services ;
- Définition et suivi de la mise en œuvre de la politique en matière :

d'actions collectives

de restauration collective des agents du MEDDE et du MLETR ;

de crèches ;

de centres de vacances, d'unités d'accueil et de centres de loisir sans hébergement ;

de logement des personnels actifs et retraités, hors logements de fonction.

- Accueil et information des agents.

D'une façon générale, le comité central d'action sociale a vocation à étendre son champ de compétence à toute question de nature à définir, renforcer et développer l'action sociale du MEDDE et du MLETR en faveur des agents (es) actifs (ves) et retraités (es) et de leurs ayants droit.

Article 9

L'avis du comité central d'action sociale est obligatoire sur toutes les questions relatives à l'action sociale.

Il peut émettre des vœux, formuler des propositions et demander à l'administration de procéder à des études nécessaires à leur examen et à leur concrétisation.

Il est informé des questions qui touchent aux missions du service social.

I.3 - Fonctionnement du comité central d'action sociale

Article 10

Chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an, le comité central d'action sociale se réunit sur convocation de son (sa) président (e), à son initiative ou, dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la majorité au moins des membres titulaires.

L'acte portant convocation du comité fixe l'ordre du jour de la séance en tenant compte, d'une part, des propositions faites au cours de la précédente réunion, et d'autre part, de toute autre question entrant dans la compétence du comité dont l'examen est demandé, en temps utile, par au moins la moitié des membres représentants du personnel.

Article 11

Sur proposition des membres du comité, le (la) président (e) peut convoquer des fonctionnaires et agents ainsi que toutes personnes appartenant ou non à l'administration dont le comité désire recueillir l'avis. Les experts (es) n'ont pas voix délibérative.

Article 12

Le comité central d'action sociale ne siège valablement que si les trois quarts au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Ont voix délibérative les membres

siégeant en qualité de titulaire. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement si la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents.

Article 13

Le comité délibère, donne ses avis, émet ses vœux ou présente ses propositions à la majorité des membres présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Les membres suppléants ne peuvent participer au vote qu'en remplacement des titulaires.

Article 14

Sur toutes les matières visées à l'article 8 ci-dessus, l'administration dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des délibérations pour formuler ses observations et éventuellement demander une deuxième lecture.

Pour le cas où l'administration refuserait de donner suite à une délibération, elle doit en exposer les motifs aux membres du comité central d'action sociale.

A l'expiration de ce délai, les délibérations sont réputées exécutoires.

Article 15

Les séances du comité ne sont pas publiques.

Article 16

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions ; il en est ainsi pour préparer et assister aux réunions, qu'il s'agisse des séances plénières, des travaux en commissions ou en toute autre formation du comité central d'action sociale. En outre, communication doit leur être obligatoirement faite de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions, au plus tard dix jours avant la date de la séance.

Article 17

Le secrétariat administratif du comité central d'action sociale et la retranscription des débats sont assurés par l'administration en concertation avec le (la) secrétaire du comité central d'action sociale.

Article 18

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le (la) président (e) et le (la) secrétaire et contresigné par le (la) vice-président (e) et est communiqué aux présidents (es) des comités locaux d'action sociale.

I.4 - Des commissions spécialisées

Article 19

Le comité central d'action sociale peut constituer en son sein des commissions spécialisées chargées d'examiner et de régler, dans les limites des délégations qui leur sont faites, les affaires qu'il renvoie devant elles.

Ces commissions sont notamment habilitées à suivre l'exécution des mesures arrêtées par le comité en application des dispositions de l'article 8 ci-dessus.

La commission dont le (la) président (e) du comité est membre est présidée par ce dernier ; il peut assister à toutes les autres commissions en tant qu'expert. Indépendamment de l'examen des affaires qui lui sont renvoyées par le comité, elle exerce une mission générale d'animation et de coordination.

Le (la) secrétaire du comité central d'action sociale peut assister à toutes les commissions en tant qu'expert (e).

Article 20

Les membres des commissions constituées en application de l'article précédent, au nombre de trois au moins et de cinq au plus, sont élus par le comité de telle façon que les membres représentants du personnel actifs ou retraités désignés par les organisations syndicales soient majoritaires et qu'elles comprennent au moins un membre titulaire représentant de l'administration. L'élection a lieu lors de la première réunion qui suit le renouvellement du comité.

La présidence des commissions est exercée par un (e) représentant (e) du personnel actif.

Aucun membre du comité ne peut être élu dans plusieurs commissions, à l'exception des représentants de l'administration.

Afin de permettre aux présidents (es) des commissions d'exercer pleinement leurs tâches, il est établi semestriellement, en accord avec l'administration centrale, l'emploi du temps qui leur est nécessaire à la préparation et au suivi des travaux de leur commission.

Article 21

Le mandat des membres des commissions prend fin à l'expiration du mandat des membres du comité central d'action sociale.

En cas de vacance ou de démission en cours de mandat, il est pourvu à la vacance ou au remplacement du démissionnaire. S'il s'agit du (de la) président (e) du comité central d'action sociale, une élection a lieu dans les plus brefs délais en séance plénière.

Article 22

Les commissions peuvent organiser des consultations entre elles.

Chaque commission fixe elle-même la périodicité et l'ordre du jour de ses réunions. Elle peut décider d'entendre au cours de ses séances, à titre d'expert, en raison de ses compétences particulières sur un point donné de l'ordre du jour, un membre du comité siégeant dans une autre commission.

Les commissions rendent compte régulièrement de leur activité au comité central d'action sociale et lui présentent en fin d'année un rapport notamment sur le bilan et la programmation des actions qu'elles souhaitent engager l'année suivante.

TITRE II: LES COMMISSIONS REGIONALES DE CONCERTATION D'ACTION SOCIALE (CRCAS)

Article 23

Il est créé une commission régionale de concertation d'action sociale (CRCAS) des ministères dans chaque région. Cette commission n'a pas d'autorité hiérarchique sur les comités locaux d'action sociale (CLAS).

II-1 : Composition

La composition de la CRCAS assure aux représentants du personnel une supériorité numérique.

La présidence est exercée par un (e) représentant (e) du personnel élu (e) parmi les présidents (es) de CLAS de la région, et la vice-présidence est assurée par le (la) responsable du budget opérationnel de programme délégué portant les effectifs du MEDDE et du MLETR (RBOP délégué du programme 217) ou son (sa) représentant (e).

Le (la) secrétaire de la commission est un (e) représentant (e) du personnel en activité élu (e) par les présidents (es) ou secrétaires de CLAS des services de la région. Il (elle) appartient à une organisation syndicale différente de celle du (de la) président (e) de la commission.

La CRCAS ne comprend que des membres titulaires et des experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

Un (e) président (e) de CLAS empêché peut se faire représenter par un membre du CLAS qu'il préside. Un (e) représentant (e) de l'administration empêché peut se faire représenter par un membre de son choix.

Le (la) président (e) et le (la) secrétaire de la CRCAS sont élus (es) pour une durée similaire à celle des CLAS, à compter du renouvellement de ceux-ci.

Elle est composée des membres titulaires suivants:

1. des présidents (es) de CLAS des services de la région qui sont membres de droit ;
2. de la personne responsable de la gestion des crédits ou de son (sa) représentant (e) au titre du budget opérationnel de programme délégué portant les effectifs du MEDDE et du MLETR (RBOP délégué du programme 217) ;
3. des représentants(es) des unités opérationnelles (UO) régionales ; les unités opérationnelles départementales sont représentées par le (la) responsable du budget opérationnel de programme délégué portant les effectifs du MEDDE et du MLETR (RBOP délégué du programme 217) ;
4. d'un (e) représentant (e) titulaire désigné (e) par chaque fédération syndicale représentée au Comité technique ministériel (CTM) exerçant dans un des services rattachés à la région.

Siègent en qualité d'expert :

- le (la) conseiller (e) technique de service social (e) territorial (e) de la région ou de l'inter-région ;
- les partenaires associatifs à raison d'un (e) représentant (e) par association reconnue au plan national ou régional, pour les domaines qui les concernent (1 représentant (e) pour la fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide [FNASCE], 1 représentant (e) pour le comité de gestion des centres de vacances [CGCV], et éventuellement 1 représentant (e) pour une autre association) ;

Les unités opérationnelles départementales représentées par le (la) responsable du budget opérationnel de programme délégué peuvent également siéger en qualité d'expert au cas par cas et en fonction de l'ordre du jour.

Chaque CRCAS peut désigner d'autres experts.

II-2 : Attributions

1° La CRCAS veille à la mise en œuvre de la politique d'action sociale définie par le CCAS, coordonne la politique d'action sociale au niveau régional et en fait la synthèse annuelle ;

2° Elle est destinataire des documents de programmation budgétaire et de suivi de la consommation détaillée des crédits d'action sociale qui lui sont communiqués par le (la) responsable du budget opérationnel de programme délégué portant les effectifs du MEDDE et du MLETR (RBOP délégué du programme 217) ;

3° Elle analyse les éventuelles particularités de la mise en œuvre de l'action sociale entre les services et au niveau régional (consommation des crédits, besoins recensés différents,...) ;

4° Elle se prononce sur la répartition et le suivi des crédits d'initiative locale attribués aux CLAS relevant de son périmètre ;

5° Elle soutient ponctuellement le fonctionnement des CLAS de la région qui en font la demande ;

6° Elle encourage la mutualisation d'actions inter-CLAS et les partenariats associatifs.

II-3 : Fonctionnement

Chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins deux fois par an, la CRCAS se réunit sur convocation de son (sa) président (e), à son initiative, ou sur demande écrite de la majorité des membres titulaires. Pour une meilleure efficacité de ce dispositif de concertation, il est préconisé que ces réunions soient programmées au regard des échéances du calendrier de programmation budgétaire et de celui relatif au dialogue de gestion. La commission ne siège valablement que si les trois quarts au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la réunion. Les règles de fonctionnement définies aux articles 10 à 18 du présent arrêté s'appliquent à la CRCAS.

Un procès-verbal de chaque séance, y compris la synthèse annuelle, signé par le (la) président (e), le (la) vice-président (e) et le (la) secrétaire de la CRCAS est diffusé dans les meilleurs délais aux membres et experts de la CRCAS, aux unités opérationnelles, ainsi qu'au bureau en charge de l'action sociale des ministères et au (à la) président (e) du CCAS.

Le (la) président(e) de la CRCAS remplit une mission permanente d'animation et de coordination des actions définies par ladite commission au vu de l'expression des besoins collectifs des agents. Il (elle) s'assure de leur mise en œuvre, notamment avec les organismes et associations partenaires des ministères désignés dans l'article 25 du présent arrêté.

A cet effet, en sus de son temps de décharge d'activité en sa qualité de président (e) de CLAS, le (la) président(e) de la CRCAS est déchargé (e) sur sa demande de tout ou partie de ses autres tâches. Il (elle) devra disposer des moyens nécessaires à l'exercice de son mandat.

Dans le respect des dispositions statutaires et déontologiques qui s'appliquent à lui (à elle), le (la) représentant(e) du service social apporte son concours aux travaux de la CRCAS.

Le (la) secrétaire de la CRCAS doit pouvoir disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de ses tâches sur la base d'un emploi du temps établi en accord avec l'administration.

TITRE III: LES COMITES LOCAUX D'ACTION SOCIALE (CLAS)

Article 24

Il est créé un comité local d'action sociale dans chaque service doté d'un comité technique local.

Ces comités sont compétents à l'égard :

- des personnels et de leurs ayants droit du MEDDE et du MLETR, quel que soit leur service d'affectation ;
- des personnels transférés dans les collectivités territoriales jusqu'à leur intégration ou leur détachement sans limitation de durée dans la fonction publique territoriale
- des agents retraités résidant dans la zone géographique concernée.

Ils sont également compétents à l'égard de tout agent d'un autre ministère, placé en position normale d'activité, occupant un emploi du MEDDE et du MLETR.

Les comités locaux d'action sociale étudient et proposent toutes mesures de nature à faciliter et à renforcer l'action sociale développée localement dans les services.

Les services ont également la possibilité de créer des comités locaux d'action sociale inter services. Cette création doit faire l'objet d'une validation par le comité central d'action sociale, sous condition de l'accord écrit de toutes les organisations syndicales locales représentées aux comités techniques locaux. Dans cette configuration, l'ensemble des directeurs (trices) ou chefs de services doivent être représentés et le nombre de représentants du personnel majoré d'autant pour respecter la majorité des 2/3. Le respect de cette règle se traduit par l'ajout d'un siège de représentant (e) de l'administration et de deux sièges de représentants (es) du personnel supplémentaires par service rattaché.

Les agents affectés dans un service délocalisé de l'administration centrale bénéficient des prestations d'action sociale du comité local d'action sociale de ce service.

III.1 - Composition des comités locaux d'action sociale

Article 25

La composition de chaque comité local d'action sociale doit être en conformité avec la représentativité des organisations syndicales au comité technique local.

Chaque comité local d'action sociale comprend un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants.

Le nombre de représentants au sein du comité local d'action sociale est déterminé au regard des effectifs de la structure concernée au moment du renouvellement. La notion d' « effectifs » s'entend au sens du nombre d'agents, quelle que soit l'appartenance ministérielle de ceux-ci.

Pour

un effectif inférieur ou égal à 300 agents :

- 1 - 1 représentants (e) de l'administration ;
- 2 - 1 professionnel (le) représentant (e) du service social ;
- 3 - 6 représentants (es) du personnel actifs (ves) ou retraités (es) désignés (es) par les organisations syndicales ;

4 - 1 représentant (e) d'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale ministérielle au niveau local.

Pour un effectif supérieur à 300 agents et inférieur ou égal à 400 agents:

1 - 2 représentants (es) de l'administration ;

2 - 1 professionnel (le) représentant (e) du service social ;

3 - 8 représentants (es) du personnel actifs (ves) ou retraités (es) désignés (es) par les organisations syndicales ;

4 - 1 représentant (e) d'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale ministérielle au niveau local.

Pour un effectif supérieur à 400 agents :

1 - 3 représentants (es) de l'administration ;

2 - 1 professionnel (le) représentant (e) du service social ;

3 - 10 représentants (es) du personnel actifs (ves) ou retraités (es) désignés (es) par les organisations syndicales ;

4 - 1 représentant (e) d'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale ministérielle au niveau local.

Les arrêtés portant désignation des membres des comités locaux ainsi que toute modification doivent être communiqués au (à la) président (e) comité central d'action sociale et au bureau en charge de l'action sociale des ministères.

Article 26

Les sièges mentionnés à l'article 25 paragraphe 3 ci-dessus sont attribués, au sein de chaque comité local d'action sociale, aux organisations syndicales de fonctionnaires, dans les conditions définies par l'article 21 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Article 27

Les dispositions de l'article 4 du présent arrêté s'appliquent aux membres représentants du personnel actifs et aux retraités, titulaires et suppléants, qui siègent aux comités locaux d'action sociale.

Article 28

Chaque comité local d'action sociale est présidé par un membre représentant du personnel actif. La vice-présidence est assurée par le (la) chef du service ou son (sa) représentant (e).

Le (la) secrétaire du comité est un (e) représentant (e) du personnel actif appartenant à une organisation syndicale différente de celle du (de la) président (e), sauf s'il n'existe qu'une organisation syndicale représentée ou s'il n'y a aucun autre candidat.

Article 29

Le (la) président (e) et le (la) secrétaire de chaque comité local d'action sociale est élu (e) par les membres dudit comité au cours de la première réunion suivant son renouvellement. Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 30

La liste nominative des membres de chaque comité local, titulaires et suppléants (es), établie par le chef du service est portée à la connaissance des agents.

III.2 – Attributions des comités locaux d'action sociale

Article 31

Les comités locaux d'action sociale ont à connaître de l'ensemble des questions relatives à l'action sociale développée localement. Ils opèrent un recensement des besoins, proposent et organisent des actions et en dressent le bilan.

Les présidents des comités locaux d'action sociale transmettent leurs documents de programmation pluriannuelle d'action sociale à la commission régionale de concertation de l'action sociale dont ils relèvent.

Ils veillent à la bonne utilisation des crédits d'action sociale. A cet effet, le service est tenu de leur fournir les renseignements et justifications utiles.

Ils donnent un avis sur l'attribution des aides financières, dans le cadre des commissions chargées de l'attribution des aides matérielles.

Ils assurent la programmation des actions collectives et veillent à la bonne utilisation des crédits d'initiative locale (CIL).

Article 32

Le (la) président(e) du comité local d'action sociale remplit une mission permanente d'animation et de coordination des actions définies par ledit comité au vu de l'expression des besoins collectifs des agents, il (elle) s'assure de leur mise en œuvre, notamment avec les organismes et associations partenaires des ministères, au sens de l'article 25.

A cet effet, le (la) président (e) du comité local d'action sociale est déchargé (e) sur sa demande de tout ou partie de ses autres tâches ; sauf accord contraire, son temps de décharge d'activité ne peut être inférieur à 50 %. Lorsque le temps de décharge d'activité est supérieur à 50 %, il ne peut être réduit qu'avec l'accord du président de CLAS.

Il (elle) devra disposer des moyens nécessaires à l'exercice de son mandat.

Dans le respect des dispositions statutaires et déontologiques qui s'appliquent à lui (elle), le (la) représentant (e) du service social apporte son concours aux travaux du comité local d'action sociale.

III.3 - Fonctionnement des comités locaux d'action sociale

Article 33

Les règles de fonctionnement définies aux articles 10 à 18 pour le comité central d'action sociale s'appliquent aux comités locaux. Par ailleurs :

- le (la) secrétaire du comité local d'action sociale doit pouvoir disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de ses tâches sur la base d'un emploi du temps établi en accord avec l'administration.
- le service transmet au (à la) président (e) du comité central d'action sociale les procès-verbaux des réunions plénières des comités locaux d'action sociale ainsi que le rapport où sont consignés, en fin de mandat, les résultats de leurs travaux.

III.4 - Des commissions spécialisées

Article 34

Dans les conditions fixées aux articles 19 à 22 ci-dessus, les comités locaux d'action sociale constituent obligatoirement en leur sein au moins deux commissions spécialisées, dont l'une est plus particulièrement chargée de l'attribution des aides matérielles. Ils peuvent constituer également une commission budgétaire.

Pour les CLAS des services de moins de 300 agents, le représentant de l'administration siège dans les deux commissions.

Pour les CLAS des services de plus de 300 agents et de moins de 400 agents, lorsqu'il est créé plus de deux commissions, un des deux représentants de l'administration siège dans deux commissions.

Pour les CLAS des services de plus de 400 agents, les représentants de l'administration peuvent siéger dans plusieurs commissions.

Ces commissions sont chargées d'examiner et de régler, dans les limites des délégations qui leur sont faites, les affaires que les CLAS renvoient devant elles.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35

Le comité central d'action sociale, les commissions régionales de concertation de l'action sociale et les comités locaux d'action sociale élaborent leur règlement intérieur.

Article 36

L'arrêté du 22 décembre 2008 portant création du comité central et des comités locaux d'action sociale dans les services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et fixant leurs attributions et l'arrêté du 6 juillet 2010 portant création de la commission régionale de concertation de l'action sociale et fixant ses attributions et son organisation sont abrogés.

Article 37

Le directeur des ressources humaines est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

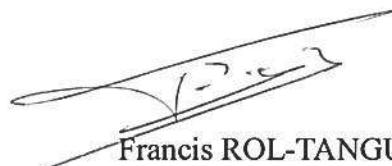
Fait le, - 9 OCT. 2014

La ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie
Pour la ministre et par délégation :
Le Secrétaire général,



Francis ROL-TANGUY

La ministre du logement, de l'égalité des
territoires et de la ruralité,
Pour la ministre et par délégation :
Le Secrétaire général,



Francis ROL-TANGUY